

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT-LOUP HORS
Séance du 09 avril 2024

Date de convocation : 28/03/2024
Nombre de conseillers : 14
Présents : 11
Pouvoir : 1
Votants : 12
Absente : 1
Absent excusé : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Samuel **DUMAS**, Maire.

Etaient présents : Samuel **DUMAS**, Catherine **LÉVÊQUE**, Pierre-Yves **LE BERRE**, Corinne **DURAND**, Pascal **FREMONT**, Vincent **LE BARBIER**, Hélène **LEBLOND**, Pascal **MASSOT**, Fabienne **MOISON**, Jean-Marc **SAVIGNY**, Arnaud **TRIOMPHE**.

Pouvoir : Monique **FERRUT** à Catherine **LÉVÊQUE**

Absente : Elise **HETROIT**

Absent excusé : Christophe **TERTRE**

Secrétaire de séance : Catherine **LÉVÊQUE**

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Compte Financier Unique 2023
- Affectation des résultats 2023
- Vote du Budget 2024
- Vote des taux d'impositions 2024
- Vote des subventions 2024
- Création de postes
- Reprise des concessions en état d'abandon
- Nomination d'un délégué RGPD
- Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) - SDEC
- Arrêt projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)
- Questions diverses

2024-010

Approbation du Compte Financier Unique – CFU – Année 2023

L'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif présenté par le maire de la commune et le Compte de Gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale ».

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales volontaires d'expérimenter, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires, le Compte Financier Unique qui « se substitue, durant la période de l'expérimentation, au Compte

Administratif ainsi qu'au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Ainsi, le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable.

Le Compte Financier Unique a pour objectif de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

L'arrêté du 06 octobre 2019, relatif au CFU pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation et votant leur budget par nature, est venu préciser les modalités de l'expérimentation et notamment, l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 par les collectivités candidates. L'arrêté du 25 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019, fixe la liste des collectivités retenues, approuvant ainsi la candidature de la commune de Saint Loup Hors à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire présente les résultats 2023 de la commune, comme suit :

COMMUNE DE SAINT-LOUP-HORS - Budget principal - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	814 801,89	474 626,00	1 289 427,89
	Recettes réalisées (1)	B	178 494,33	446 411,29	624 905,62
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	772 145,00	1 160 540,00	1 932 685,00
	Dépenses réalisées (1)	E	351 865,50	343 264,08	695 129,58
	Restes à réaliser	F	87 255,00	0,00	87 255,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-173 371,17	103 147,21	-70 223,96
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-42 656,89	1 077 218,97	1 034 562,08
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-216 028,06	1 180 366,18	964 338,12
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-87 255,00	0,00	-87 255,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-303 283,06	1 180 366,18	877 083,12

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire s'étant retiré, le conseil municipal élit son président : Madame Catherine LÉVÊQUE, Doyen d'âge,

Vu le code Générale des collectivité Territoriales et notamment l'article L2121-31,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 relatif aux dispositions des budgets des communes,

Vu l'approbation de la commune de Saint Loup Hors à l'expérimentation du Compte Financier Unique à compte du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans,

Vu le Compte Financier Unique présenté aux membres du conseil municipal,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue, dans le cadre de l'expérimentation, au Compte de Gestion et au Compte Administratif,

Considérant le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur et le comptable.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'**Arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- d'**Approuver** le Compte Financier Unique 2023.

Affectation des Résultats de l'Exercice 2023

Le Conseil Municipal constatant que le Compte Financier Unique (CFU) présente :

En section de fonctionnement

- un excédent cumulé à fin 2022 de	1 077 218.97 €
- un excédent de clôture à fin 2023 de	103 147.21 €
- soit un excédent cumulé à fin 2023 de	1 180 366.18 €

En section d'investissement

- un déficit cumulé à fin 2023 de	- 216 028.06 €
- un solde des restes à réaliser 2023	- 87 255.00 €
- soit un besoin de financement de	- 303 283.06 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter les résultats ci-dessus comme suit :

En section d'investissement :

La somme de 303 283.06 € au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) correspondant au déficit d'investissement 2023 d'un montant de 216 028.06 € augmenté des restes à réaliser d'un montant de 87 255.00 €.

La somme de 216 028.06 € au chapitre 001 Dépenses en section d'investissement 2024 correspondant au déficit cumulé à fin 2023.

En section de fonctionnement :

La somme de 877 083.12 € au chapitre 002 Recettes en section de fonctionnement 2024 correspondant à l'excédent cumulé à fin 2023 d'un montant de 1 180 366.18 € diminué de l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) d'un montant de 303 283.06 €.

Vote du Budget Primitif 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982) ;

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril 2024

Monsieur le maire expose le contenu du budget 2024,

Ayant entendu les propositions,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'Adopter le budget primitif 2024 comme suit :

INVESTISSEMENT

DEPENSES INVESTISSEMENT

2 024

Chapitre	Libellé	Crédit
001	SOLDE D'EXECUTION REPORTE	216 028,06
040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
16	EMPRUNT ET DETTES ASSIMILEES	78 731,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	141 600,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 025 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 461 359,06

RECETTES INVESTISSEMENT

2 024

Chapitre	Libellé	Crédit
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	
021	VIREMT DE LA SECT° DE FONCTIONNEMENT	706 452,00
024	PRODUITS DE CESSON	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT	0,00
10	DOTATIONS, SUBVENTIONS, PARTICIPATIONS	333 907,06
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS	420 000,00
16	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 000,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 461 359,06

FONCTIONNEMENT

DEPENSES FONCTIONNEMENT

2024

Chapitre	Libellé	Crédit
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	219 765,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	96 300,00
014	ATTENUATION DE PRODUITS	20 523,00
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	706 452,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	122 709,00
66	CHARGES FINANCIERES	17 935,00
042	OPERATION ORDRE DE TRANSFERT	0
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 183 684

RECETTES FONCTIONNEMENT

2024

Chapitre	Libellé	Crédit
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPOTES	877 083,12
70	PRODUITS DES SERVICES, VENTES	8 210
73	IMPOTS ET TAXES	20 000
731	FISCALITE LOCALE	110 000
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS	81 261
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	191 300
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT	0
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 287 854,12

Précise que le budget de l'exercice 2024 a été réalisé en conformité avec la nomenclature M57 abrégé.

D'Autoriser Le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Budget.

2024-013

Vote des Taux d'Imposition des Taxes Locales Directes 2024

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition de 2024 à l'identique de ceux votés en 2023, à savoir :

Taxe Foncier Bâti	37.27 %
Taxe Foncier non Bâti	22.73 %
Taxe d'Habitation	10.44 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents, les taux présentés ci-dessus

2024-014

Subventions 2024

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions pour l'année 2024 de la façon suivante :

DESIGNATION	MONTANT
LE CHANT DE L'ALUETTE	1000.00 €
CROIX ROUGE BAYEUX	500.00 €
CS BAYEUX BASKET	300.00 €
GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND	250.00 €
FOYER JACQUES CORNU	200.00 €
PAROISSE NOTRE DAME DU BESSIN	150.00 €
ADMR LES DEUX RIVIERES	100.00 €
ASSOCIATION LA VALLIERE	100.00 €
TOTAL	2600.00 €

Les autres demandes de subventions reçues en cours d'année ne sont pas retenues.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'attribution des subventions mentionnées ci-dessus.

Création des postes : « Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe » et « Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe »

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite au recensement des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions nécessaires pour accéder au grade supérieur, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer les emplois suivants :

* A compter du 01/05/2024 :

- **Filière Technique – Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe – 1 poste – 28 h / 35h**
- **Filière Technique – Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe – 1 poste – 5 h / 35h**

* A compter du 01/08/2024 :

- **Filière Administrative – Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe – 1 poste – 24 h / 35h**

Dans un même temps, Monsieur le Maire propose la suppression des postes : «Adjoint Technique » et « Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe ».

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création et suppression des postes détaillés ci-dessus.

Reprise des concessions en état d'abandon

Monsieur le Maire expose la possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 24/05/2022 et vise 81 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise.

Deux familles se sont fait connaître et ont demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de leur qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession.

Le 13/02/2024, un nouveau procès-verbal était rédigé pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de la reprise, par la commune, des concessions en état d'abandon,
- de la formalisation de cette reprise par arrêté municipal qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur,
- de la mise en service pour de nouvelles concessions des terrains ainsi libérés.

2024-017

Adhésion au service « d'Accompagnement pour la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales et les établissements publics.

Il impose :

- de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO en anglais pour Data Protection Officer), mutualisable,
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements,
- de tenir à jour un registre des traitements,
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la Collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la Collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au CDG14 présente un intérêt certain.

Le CDG14 propose la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG14 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données comme accompagnant de la Collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Conseil Municipal décide à 11 voix pour et 1 abstention :

- de confier cette mission au CDG14,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG14 comme étant le DPO de la Collectivité,
- de mettre à disposition toutes informations nécessaires à la mission ainsi qu'un relais à la protection des données qui assurera le lien avec le DPO.

Ces autorisations sont valables pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les démarches d'accompagnement supplémentaires.

Conformément aux dispositions de la convention à signer, le coût sera conforme à l'offre de service du CDG14, frais de déplacement inclus

A la date de la présente délibération, les tarifs sont fixés à :

Phase 1 (forfait pour les missions définies dans la convention)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
<1000 hab.	400 €

Phase 2 (forfait annuel : suivi)

Strate communes ou EPCI	Tarifs
<1000 hab.	200 €

Les montants de la phase 2 sont définis en fonction de la strate démographique de la Collectivité appréciée à la date de signature de la convention. Ils seront réévalués à la date de chaque renouvellement en cas de changement de strate démographique de la Collectivité ou de nouveaux tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Les frais de déplacements sont inclus.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion et sur facture.

Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » - infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre,

Considérant que le SDEC ENERGIE a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant que le SDEC ENERGIE, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un Schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027.

Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin dernier ; propose d'installer deux bornes de recharge sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-HORS en 2024,

Considérant que la commune de SAINT-LOUP-HORS, souhaite voir implanter deux bornes de recharge normale et rapide pour véhicules électriques sur son territoire, sur les sites suivants :

- SAINT-LOUP-HORS - Rue de l'église; *voirie communale*
- SAINT-LOUP-HORS - Rue des Ecoles ; *voirie communale (parking mairie)*

Considérant que l'installation des deux bornes par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE).

Considérant que les frais de fonctionnement des deux bornes sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées

Considérant que les bornes sont installées sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne.

Au vu des éléments précédents, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne,
- D'approuver le projet et les conditions d'implantation de la borne située sur SAINT-LOUP-HORS Rue de l'église et SAINT-LOUP-HORS - Rue des Ecoles

2024-018BIS

Transfert de la Compétence « Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) » au SDEC ENERGIES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules

électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE ratifié par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 et notamment l'article 3.6 habilitant le SDEC ENERGIE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDEC ENERGIE a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEC ENERGIE, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ; que le SDEC ENERGIE a, par une délibération du 12 février 2016, approuvé le transfert de la compétence et conditionné la mise en œuvre de la compétence à l'approbation sans réserve, des conditions techniques, administratives et financières approuvées par le comité syndical du SDEC ENERGIE et annexées à la présente délibération

Au vu des éléments précédents, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'Approuver le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDEC ENERGIE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par la délibération du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 ;
- d'Accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDEC ENERGIE le 28 mars 2024 ;
- Que la valeur du patrimoine « Infrastructure de charge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » s'élève à 0 € à la date du transfert de la compétence.
- d'Autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;
- de S'engager à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

2024-019

Arrêt projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le PCAET du Bessin qui vise une multiplication des énergies renouvelables par 2 sur le Bessin entre 2014 et 2050, soit 284 GWh/an supplémentaires,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également qu'une concertation publique a eu lieu pour la commune du 04 au 18 mars 2024 au cours de laquelle aucune remarque n'a été formulée dans le registre mis à disposition à cet effet.

Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition du périmètre des zones d'accélération des énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque et thermique : il est proposé d'instaurer l'ensemble de la commune en zone d'accélération,
- Pour les autres types d'énergies renouvelables (Bois énergie, Méthanisation, Géothermie, Eolien, Hydroélectricité) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur ces énergies

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'Arrêter les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- D'Arrêter les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- De Préciser que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- De Préciser que la présente délibération sera transmise, à BAYEUX INTERCOM en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- D'Autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

1) Installation de caméras à l'église

Un projet de pose de caméras à l'église est évoqué. Faut-il en positionner à l'intérieur et à l'extérieur : une réflexion est menée. Une fois les caméras installées, l'église sera réouverte, comme auparavant.

2) Mise à disposition de nichoirs

Des nichoirs vont être mis à disposition à la mairie par le GONm (Groupe Ornithologique Normand). Les personnes intéressées devront respecter leur bonne utilisation pour la continuité de vie des oiseaux.

3) Porte ouverte des Jardins du Cœur

Comme l'année dernière, les Jardins du Cœur organiseront une porte ouverte, le 25 mai 2024.

4) Entretien des espaces verts de la commune

Nouveauté pour 2024 : l'entretien des espaces verts se fera par la société Estover pour une partie et par ID Paysage pour l'autre partie.

5) Restauration des voutes de l'église

Un diagnostic de l'état de dégradation des voutes de l'église a été réalisé par un architecte du patrimoine. La première phase de contrôle consiste en la pose de témoins pour évaluer l'évolution des fissures. Cette phase va durer un an. Le projet de travaux ne pourra intervenir qu'au terme de la 1^{ère} phase.

Maire, Samuel DUMAS



Secrétaire de séance, Catherine LÉVÊQUE